

(Vue 1)

ARRET
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI.

Pour le renouvellement des cartouches des Noirs
e[t] autres Gens de couleur qui sont à Paris.
Du 23 Mars 1783.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

Le ROI s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 11 janvier 1778, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que tous les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur de l'un e[t] l'autre sexe qui se trouvoient à cette époque dans la ville de Paris, e[t] qui avoient été enregistrés en exécution de la Déclaration du 9 août 1777, seroient tenus de se faire délivrer au greffe de l'Amirauté un certificat visé par le Lieutenant général dudit Siège, contenant leur nom, âge, signalement, profession, le nom de leur Maître s'ils étoient en service, avec la date de la déclaration de leur personne faite au greffe des Amirautés; e[t] que les Noirs,

(Vue 2)

2

Mulâtres e[t] autres gens de couleur qui ne seroient pas munis desdits certificats, ou qui ne pourroient pas en justifier à la première requisition, seroient arrêtés e[t] renvoyés aux Colonies; e[t] Sa Majesté étant informée que beaucoup de Maîtres ont négligé de se conformer aux dispositions dudit arrêt du Conseil pour les Noirs, ou autres gens de couleur qui sont à leur service, e[t] que ceux qui ne sont point en service ne se font pas non plus conformés à cette disposition: Et Sa Majesté voulant faire cesser un abus aussi contraire au bon ordre, qui exige que tous les Noirs qui se trouvent dans Paris soient connus. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport e[t] tout considéré; LEROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné e[t] ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur qui sont dans Paris, seront tenus de se présenter au greffe de l'Amirauté, à l'effet de se faire délivrer un certificat dans la forme portée au présent arrêt, pour chacun desquels il ne pourra être exigé plus de dix sous de la part du Greffier de l'Amirauté: Veut e[t] entend Sa Majesté que tous les Noirs, Mulâtres ou autres gens de couleur de l'un e[t] de l'autre sexe, qui se seront pas munus dudit certificat, soient arrêtés e[t] conduits dans les ports les plus prochains, e[t] remis dans les dépôts qui y sont

établis, jusqu'à leur rembarquement pour les Colonies,
suivant les ordres que Sa Majesté fera expédier à cet effet.
MANDE e[t] ordonne Sa Majesté à Mons[ieur] le Duc de
Penthièvre, Amiral de France, au sieur Lenoir, Conseiller
d'Etat, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté e[t]
vicomté de Paris, au Commissaire départi pour l'observation
des Ordonnances dans les Amirautés, e[t] auxdits Officiers des
Amirautés, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution
du présent arrêt, lequel sera enregistré aux greffes des
Amirautés, lû, publié e[t] affiché par-tout où besoin sera, afin

(vue 3)

MODDELE DE CERTIFICAT
mentionné en l'Arrêt du Conseil des autres parts.

| | | |
|---|--|---|
| AMIRAUTE DE FRANCE | POLICE DES NOIRS. CERTIFICAT POUR UN AN; | ANNEE 17 |
| DU le nommé âgé de mil sept cent débarqué au port de de demeurant à Paris, rue de de la Déclaration du roi, le | mil sept cent natif de ans, baptisé, arrivée en France, au moi d' par le vaisseau | actuellement au service ou n'étant au service de personne, déclaré au gresse, en exécution mil sept cent |
| Vu par nous Lieutenant général de l'Amirauté | | CERTIFIEZ à délivré par nous Greffier de l'Amirauté |

ARRETE au Conseil le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé LA CROIX CASTRIES

(à la verticale) que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois mars
mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé CASTRIES.

(Vue 4)

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France, Gouverneur e[t] Lieutenant
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, des autres parts,
à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui
notre pouvoir s'étend, de l'exécuter e[t] faire exécuter
chacun en droit soi, suivant sa forme e[t] teneur: Ordonnons
aux Officiers des Amirautés de la faire enregistrer aux greffes
de leurs Sièges, lire, publier e[t] afficher par-tout où besoin
sera. FAIT à Paris, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-
trois. Signé à Paris, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-
trois. Signé L.J.M. de BOURBON. Et plus bas, Par
Son Altesse Sérénissime. Signé PERIER.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYAL 1783.